



RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

de Cargair Itée

Avril 2018

Introduction

Cargair Itée est un collège privé non subventionné qui offre les attestations d'études collégiales (AEC) *Pilotage professionnel d'aéronef* (EWA.0Y) et *Pilote professionnel - avion* (EWA.13). Le conseil d'administration du Collège a adopté sa première Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) le 28 septembre 2017. Cette dernière a été transmise à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial le 2 octobre de la même année.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA de Cargair ltée, lors de sa réunion tenue le 4 avril 2018. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA, publié en mai 2012¹.

Hormis l'introduction, la politique est composée de 10 parties. La première porte sur les finalités et les objectifs poursuivis par la politique alors que la deuxième définit le concept d'évaluation des apprentissages. Les troisième et quatrième parties dressent une liste du partage des responsabilités des intervenants du Collège à l'égard de l'application de la politique et du contenu du plan de cours tandis que les cinquième, sixième et septième parties traitent respectivement des règles d'évaluation de la langue, des procédures d'évaluation de la formation et des règles courantes aux cours. Finalement, les trois dernières sections de la PIEA sont consacrées aux mécanismes de reconnaissance des acquis de compétence, de la procédure de sanction des études et, en dernière instance, de l'application et de la révision de la politique.

Finalités et objectifs

Par la mise en œuvre de sa politique, le Collège vise à inculquer aux étudiants le désir de réussir leur formation, de mettre en valeur leur personnalité et d'acquérir le professionnalisme requis pour accéder au marché du travail. Cette finalité est soutenue par sept objectifs dont certains font ouvertement référence à l'importance des valeurs d'équité, de cohérence, de justice et de transparence dans l'exercice de l'évaluation des apprentissages.

Règles d'évaluation des apprentissages

La deuxième partie de la politique, consacrée à établir une définition de l'évaluation des apprentissages, prévoit le recours à l'évaluation formative et à l'évaluation sommative en plus de rappeler l'adhésion du Collège à l'approche par compétences. Le plan de cours, tel que le décrit la politique, contient tous les éléments prévus par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) et prévoit en outre qu'il informe les étudiants des objectifs de cours faisant l'objet d'évaluation. La politique stipule aussi que l'épreuve terminale de cours doit attester la maîtrise de tous les éléments de compétence prévus au cours et que le seuil de réussite d'un cours est fixé à 60 %. La politique prévoit par ailleurs un processus de révision de note finale et des consignes encadrant la reprise d'une évaluation finale.

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, mai 2012, 15 pages.

Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours

Des modalités entourant l'attribution de la substitution et de l'équivalence de cours sont prévues à la politique pour les étudiants ayant reçu une formation jugée équivalente dans une autre école de pilotage. Par contre, le Collège n'autorise pas la dispense. L'attribution de l'une de ces mentions est sous la responsabilité de la direction de l'établissement. Les modalités décrites dans la politique sont clairement énoncées et conviennent à chacune des situations. Elles sont également conformes au RREC et équitables pour les étudiants.

Procédure de sanction des études

La neuvième section de la politique est consacrée à la procédure de sanction des études. Il y est stipulé que la direction de l'établissement procède à certaines vérifications avant d'accorder une AEC, mais la politique ne prévoit pas la vérification de l'obtention d'un diplôme d'études secondaires ou de toute autre formation jugée équivalente ni la détermination des conditions particulières d'admission au programme. La Commission invite donc le Collège à préciser dans sa politique les vérifications qui précèdent la sanction des études.

Partage des responsabilités

Le partage des responsabilités entourant l'évaluation des apprentissages est clairement exposé dans la troisième section de la politique. Cette liste présente les responsabilités de l'étudiant, des instructeurs, de la direction d'établissement, de la Direction des programmes et de la formation, de la chef instructeur et de la Direction générale. Les responsabilités de l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, de l'élaboration et de l'approbation des plans de cours, des modalités d'application de l'équivalence et de la substitution, de la procédure de sanction des études ainsi que des modalités et des critères de l'autoévaluation de l'application de la politique sont attribuées dans ce partage.

Modalités et critères d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique

La politique ne présente pas les modalités encadrant l'autoévaluation de son application ni de sa révision, c'est pourquoi

la Commission recommande donc au Collège de prévoir dans sa politique, d'une part, un mécanisme de révision et, d'autre part, un mécanisme d'autoévaluation de son application comportant les éléments

suivants : les critères utilisés, la périodicité, l'instance responsable, de même que la démarche.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **partiellement satisfaisante** la PIEA de Cargair Itée. Elle recommande au Collège de prévoir dans sa politique, d'une part, un mécanisme de révision et, d'autre part, un mécanisme d'autoévaluation de son application comportant les éléments suivants : les critères utilisés, la périodicité, l'instance responsable, de même que la démarche. De plus, la Commission invite le Collège à préciser dans sa procédure de sanction des études la vérification de l'obtention d'un diplôme d'études secondaires ou de toute autre formation jugée équivalente et la détermination des conditions particulières d'admission au programme.

La Commission souhaite être informée des actions réalisées pour donner suite à la recommandation.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Murielle Lanciault, présidente

Recherche et analyse : Guillaume Cimon

COPIE CERTIFIÉE CONFORME